

FFE DE LA COUR
APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

G.A.M

N° 111
DU 15/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

1-M.DJAKO DJRO SERAPHIN

2-M.DJAKO DJRO JEAN

3-M.N'KAYO DJAKO
ELISABETH (TOUS AD DE FEU
DJEDJI DJABA MARIE)

(SCPA KONE-AYAMA &
ASSOCIES)

C/

M.YAMBLE SAGOU MARCEL

M.KOUTOUAN YOROKOUA
BERTIN

(Me KOFFI ALAIN)



GROSSE
EXPÉDITION

Délivrée le 9/07/2020
à M^e KOFFI Alain

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

En Présence de Monsieur KONE BERNARD, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE 1- **DJAKO DJRO SERAPHIN**, né le 15 mars 1969 à Godoumé, Sous-préfecture de Bingerville, Technicien d'Hygiène, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Anoumabo, Commune de Marcory ;

2-**Monsieur DJAKO DJRO JEAN**, né le 22 février 1967 à Godoumé, Sous-préfecture de Bingerville, demeurant à Abidjan, Anoumabo, Commune de Marcory ;

3-**Madame N'KAYO DJAKO ELISABETH**, née le 22 octobre 1958, à Anoumabo Technicien d'Hygiène, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Anoumabo, Commune de Marcory ;

Tous Ayants Droit de FEU DJEDJI DJABA MARIE, leur mère ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par la SCPA KONE-AYAMA & ASSOCIES, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur YAMBLE SAGOU MARCEL, né le 03 novembre 1966 à Abidjan-Plateau, de nationalité ivoirienne, Sous-officier de Gendarmerie, demeurant à Abidjan, en son domicile ;

2-Monsieur KOUTOUAN YOROKOUA BERTIN, majeur, de nationalité ivoirienne, Chef du village d'Abadjin-Kouté ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par Maître KOFFI ALAIN, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°1247 du 18 juillet 2017, enregistré à Yopougon 2 le 17 août 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 28 octobre 2017, les nommés DJAKO DJRO SERAPHIN, DJAKO DJRO JEAN et N'KAYO DJAKO ELISABETH ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné messieurs YAMBLE SAGOU MARCEL et KOUTOUAN YOROKOUA BERTIN , à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 1888 de l'année 2017 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 25/05/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 05 Juin 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 28 octobre 2017, DJAKO Djro Séraphin, DJAKO Djro Jean et N'KAYO Djako Elisabeth, tous ayants droit de feu DJEDJI Djaba Marie, leur mère, ayant pour conseil la SCPA KONE AYAMA & Associés, Avocats à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n° 1247/2017 du 10 octobre 2017 rendu le 18 juillet 2017 par Tribunal de première instance de Yopougon qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de DJAKO Djro Séraphin, DJAKO Djro Jean, DJAKO N'sou Martine et N'KAYO Djako Elisabeth ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens ; »

En cause d'appel, DJAKO Djro Séraphin, DJAKO Djro Jean, DJAKO N'sou Martine et N'KAYO Djako Elisabeth, exposent que leur mère, DJEDJI Djaba Marie est décédée le 09 septembre 1980, laissant à sa survivance une parcelle de terre de 14 hectares sise à d'Abadjin-Kouté, dans la commune de Songon, dont ils ont hérité et confié la gestion à DJAKO N'sou Martine;

Ils ajoutent que pour la sauvegarde de leurs droits, ils ont sollicité et obtenu du Sous-préfet de Songon, la délivrance le 17 février 1997 à leur profit d'une attestation d'occupation portant sur un terrain d'une superficie de 07 hectares sur les 14 hectares qui leur ont été dévolus, l'autre moitié ayant été cédée à des missionnaires religieux ;

Ils expliquent que YAMBLE Sagou Marcel, se prévalant de la qualité de chef de leur famille et détenteur du pouvoir d'exercer toute gestion sur leur patrimoine foncier, en accord avec la Chefferie d'Abadjin-Kouté, délivrait sans leur consentement des attestations de cession de leurs terres à des tiers; que pour faire cesser ce préjudice, ils ont obtenu l'ordonnance de référé n°582 rendue le 06 juin 2016 par la juridiction des référés du Tribunal de Yopougon, faisant injonction à YAMBLE Sagou Marcel de cesser tout trouble de jouissance et interdiction de produire tout document de cession sur les lots querellés ; que cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel d'Abidjan par arrêt n°56 du 28 février 2017 devenu définitif;

Ils indiquent qu'ils ont également saisi le Tribunal de Yopougon d'une action en revendication de droits coutumiers, en cessation de troubles de jouissance et en interdiction de délivrance des actes de cession sur leurs parcelles ; que par décision dont appel, ils ont débouté de leurs demandes au motif qu'ils ne produisent aucun titre pour soutenir leurs prétentions ;

Ils soutiennent qu'au contraire de leurs adversaires, ils ont produit une attestation d'occupation qui constitue un commencement de preuve des droits coutumiers qu'ils revendiquent sur la parcelle litigieuse ; que d'ailleurs à l'occasion du transport sur les lieux effectué par le Juge chargé de la mise en état, plusieurs sachants ont affirmé avoir exploité des terrains de cette parcelle qu'avec l'autorisation de DJEDJI Djabia Marie à qui ils en reversaient les fruits ;

Ils sollicitent, eu égard à ce qui précède, l'infirmation du jugement entrepris et la reconnaissance par la Cour de leurs droits coutumiers ;

En réplique, YAMBLE SAGOU Marcel et KOUTOUAN Yorokoua Bertin, par le canal de Maitre KOFFI Alain, Avocat à la Cour, expliquent que courant 2005, monsieur YAMBLE SAGOU Marcel, chef de la famille AKOUEDO du village d'Abadjin -Kouté, en accord avec la communauté villageoise, a cédé une partie du patrimoine foncier de la famille AKOUEDO à un opérateur immobilier ; Les ressources financières de cette cession ont bénéficié à la famille DJAKO, qui après avoir été rétribuée en espèces et en nature par l'acquisition de certains lots, revendiquent la propriété des mêmes parcelles alléguant de droits coutumiers qu'ils détiendraient et procèdent à la cession à des tiers des parcelles déjà acquises par l'opérateur immobilier et délivrent des attestations frauduleuses ;

Ils indiquent que KOUTOUAN Yorokoua Bertin sollicité en sa qualité de chef du village pour la signature de ces attestations frauduleuses s'y est refusé, conduisant ainsi les appelants à initier la présente action en revendication de propriété ;

Ils affirment que c'est valablement que le Tribunal a déclaré cette action mal fondée, la propriété coutumière ne résultant pas d'une simple attestation coutumière d'occupation mais de la production d'une attestation de propriété coutumière régulièrement délivrée par le chef du village ;

Ils plaident en conséquence la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

YAMBLE SAGOU Marcel et KOUTOUAN Yorokoua ont conclu ;
Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile que, le délai d'appel commence à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Le jugement querellé n'a pas été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

Il convient en conséquence l'appel relevé le 28 octobre 2017 recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en revendication de propriété

Aux termes de l'article 4 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration et, en ce qui concerne les terres du domaine coutumier, par le Certificat foncier ;

Pour justifier les droits de propriété qu'ils revendentiquent sur la parcelle litigieuse, DJAKO Djro Séraphin, DJAKO Djro Jean et N'KAYO Djako Elisabeth, l'attestation du Sous-préfet du 17 février 1997 constatant l'occupation par eux de ladite parcelle ;

Cependant une telle attestation qui n'est pas un titre de propriété au sens des dispositions ci-dessus citées, ne saurait consacrer à leur profit, l'existence d'un droit réel sur la parcelle litigieuse ;

Dès lors, il convient de les déclarer mal fondés en leur action en revendication de propriété et des demandes subséquentes et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

DJAKO Djro Séraphin, DJAKO Djro Jean et N'KAYO Djako Elisabeth succombent ; Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel de DJAKO Djro Séraphin, DJAKO Djro Jean et N'KAYO Djako Elisabeth recevable ;

AU FOND

Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux dépens de l'instance ;

MS002828 NO

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2014

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 425 Bord. 135

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Recevoir l'appel de DJAKO DJRO SERAPHIN, DJAKO DJRO JEAN et N'KAYO DJAKO ELISABETH ;

Les y dire cependant mal fondé et les débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Mettre les dépens à la Charge des appellants ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

